

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité  
Départementale de la Haute-Corse  
DREAL Corse  
Montesoro – Route d'Agliani  
20600 Bastia

Bastia, le 18/06/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/06/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **STOC**

Lieu-dit Nielucciu  
RT 10  
20240 Ghisonaccia

Références : R-2026-88  
Code AIOT : 0007300556

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement STOC implanté Lieu-dit : "Sala" 20243 Prunelli-di-Fiumorbo. L'inspection a été annoncée le 23/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STOC
- Lieu-dit : "Sala" 20243 Prunelli-di-Fiumorbo
- Code AIOT : 0007300556
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La "Société de Traitement des Ordures Ménagères" (STOC) exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ainsi que des activités connexes qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°2B-2025-11-18-00006 du 18 novembre 2025. Ce site dispose de casiers historiques exploités depuis 2013, en cours de remise en état, et d'une extension pour la création de nouveaux casiers autorisée en 2022 et dont le premier casier (5-1) a été mis en service courant 2023.

L'objectif de cette visite est notamment de faire le point sur certaines non-conformités identifiées lors du précédent contrôle daté du 28 août 2025 ainsi que de réaliser l'action nationale 2026 concernant les fuites de gaz à effet de serre.

### Thèmes de l'inspection :

- AN26 Fuites GES ISDND
- Déchets
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                         | Référence réglementaire                                   | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Dépression du réseau de collecte du biogaz                                | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-I            | Demande d'action corrective                                                                                                |                       |
| 3  | Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-II           | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 4  | Programme de détection et de réparation des fuites                        | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-V            | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 7  | Plan de défense contre l'incendie                                         | Arrêté Préfectoral du 18/11/2025, article 8.8             | Demande d'action corrective                                                                                                | 15 jours              |
| 8  | Admission des déchets                                                     | Arrêté Préfectoral du 18/11/2025, article 2.5.1           | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 9  | Rejet atmosphérique moteur                                                | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-II           | Demande d'action corrective                                                                                                |                       |
| 10 | Modification                                                              | Code de l'environnement du 16/06/2026, article R181-46-II | Demande d'action corrective                                                                                                |                       |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                   | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|-------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Actions nationales 2026             | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I  | Sans objet        |
| 5  | Cartographie des émissions diffuses | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV | Sans objet        |
| 6  | Moyens de lutte contre l'incendie   | Arrêté Préfectoral du 18/11/2025, article 8.10  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce contrôle met en évidence quelques non-conformités que l'exploitant doit corriger.

À titre d'information, au 12 juin 2026, 30 349 tonnes de déchets ont été réceptionnées sur l'année 2026 sur les 45 000 tonnes autorisées par l'arrêté préfectoral n°2B-2025-11-18-00006 du 18 novembre 2025.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Actions nationales 2026

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.</i></p> <p><i>Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est équipé d'un dispositif de collecte des effluents gazeux et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'une unité de cogénération de 1,6 MW qui produit de l'électricité et de la chaleur.</li> <li>• D'une chaudière de 1 MW permettant de créer de la chaleur pour le traitement des lixiviats à partir du biogaz extrait des puits.</li> <li>• D'une torchère d'une capacité de 600 Nm³/h.</li> </ul> <p>Au cours de l'année 2025, d'après le bilan annuel de l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La torchère a fonctionné 895 heures, dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ 52 heures au cours du 2nd trimestre ;</li> <li>◦ 299 heures au cours du 3e trimestre ;</li> <li>◦ 544 heures au cours du 4e trimestre.</li> </ul> </li> </ul> |

- Le moteur a fonctionné 7 352 heures, dont :
  - 2092 heures au cours du 1er trimestre ;
  - 2100 heures au cours du 2nd trimestre ;
  - 1634 heures au cours du 3e trimestre ;
  - 1526 heures au cours du 4e trimestre.
- La chaudière a fonctionné 236 heures. A noter que la chaudière n'a fonctionné qu'au cours du 4e trimestre.

2 543 270 m<sup>3</sup> de biogaz ont été valorisés par le moteur ou la chaudière pour 153 216 m<sup>3</sup> de biogaz torché. La valorisation représente 94% du biogaz traité ; 2 992 572 kWh d'électricité ont été produits sur le site par les équipements de traitement et de valorisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Dépression du réseau de collecte du biogaz

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-I

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

### Prescription contrôlée :

*L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.*

*Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz..*

*Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.*

### Constats :

L'exploitant dispose de moyens de contrôle portatifs sur site. Il réalise un contrôle mensuel de la mise en dépression du réseau avec des éléments tracés.

L'appareil a été étalonné et déclaré conforme le 27 mars 2026.

Toutefois, ce sujet n'est pas présenté dans son rapport annuel d'activité.

A noter que l'exploitant est en train de mettre en place un accompagnement spécifique sur la gestion du réseau de collecte du biogaz (remarque valable également pour les 2 prochains points de contrôle ci-dessous) :

- Formation de son QHSE sur le sujet.
- Venue d'un expert sur site durant plusieurs jours afin de réaliser un diagnostic complet.

Le bon de commande est signé du 05 juin 2026.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le prochain rapport annuel d'activité, l'exploitant doit présenter les résultats des contrôles effectués.

|                                                            |
|------------------------------------------------------------|
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective |

**N° 3 : Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-II                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.</i></p> <p><i>Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</i></p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant réalise un contrôle visuel hebdomadaire concernant l'intégrité du réseau, de la torchère et de la chaudière.</p> <p>L'exploitant dispose d'un contrat mensuel avec un prestataire pour l'entretien du moteur.</p> <p>La formalisation du programme de contrôle et maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés semble insuffisante.</p> <p>Par ailleurs, les résultats des contrôles ne sont pas présentés dans le rapport annuel d'activité.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous 3 mois, mieux formaliser le programme de contrôle et maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés.</li> <li>• Présenter les résultats des contrôles dans son prochain rapport annuel d'activité.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

**N° 4 : Programme de détection et de réparation des fuites**

|                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-V                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND                                                                                 |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les</i></p> |

émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas établi de programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- Sous 3 mois, établir un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz.
- Présenter les résultats des contrôles dans son prochain rapport annuel d'activité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Cartographie des émissions diffuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

**Prescription contrôlée :**

*Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.*

*Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.*

*Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.*

**Constats :**

Dans son rapport annuel d'activité 2025, l'exploitant présente les résultats des mesures des émissions diffuses de méthane concernant le casier historique et les casiers de l'extension.

L'exploitant indique dans son rapport annuel d'activité que les teneurs en méthane mesurées au

droit de la couverture sont nulles à très faibles et témoignent d'une bonne performance de la couverture définitive.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/11/2025, article 8.10

**Thème(s) :** Autre, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

*L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre, répartis en fonction de ceux-ci conformément à l'étude de dangers, notamment :*

- *D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.*
- *De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone.*
- *Une réserve d'eau au minimum de 1 000 m<sup>3</sup>, dotée des dispositifs nécessaires pour une mise en œuvre rapide par les services d'incendie dont notamment d'une aire d'aspiration stabilisée. Si cette réserve d'eau est garantie par un bassin d'eau pluviale, celui-ci est conforme à la réglementation en vigueur, notamment à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.*
- *D'appareils d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) et des dispositifs d'arrêt d'urgence en nombre et en qualité adaptés aux risques ainsi que judicieusement répartis au sein de l'établissement.*
- *Des réserves de matériaux meuble et sec (terres, sables) à proximité immédiate de la zone de stockage de déchets, en quantité adaptée au risque et à raison d'au moins 500 m<sup>3</sup>.*

*Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé.*

**Constats :**

L'exploitant dispose désormais d'une réserve d'eau d'au moins 1 000 m<sup>3</sup> située dans le bassin EP1. Les pompiers doivent faire un essai pour l'utilisation de cette réserve entre le 05 et le 12 octobre 2026.

La vérification des moyens de lutte contre l'incendie a été réalisée le 08 décembre 2025.

L'exploitant dispose de grandes quantités de réserve de matériaux meuble et sec sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Plan de défense contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/11/2025, article 8.8

**Thème(s) :** Autre, Plan de défense contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie conformément à la réglementation en vigueur, notamment à l'article 33 bis de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.*

*Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| secours.<br><i>En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.</i>                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant est en train d'actualiser son plan de défense contre l'incendie dont la dernière version provisoire date du 26 mai 2026. Il indique qu'il transmettra la version finalisée aux services d'incendie et de secours et qu'il la fournira aux gardiens du site (gardienné 24h sur 24). |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Sous 15 jours, l'exploitant doit finaliser son plan de défense contre l'incendie et le transmettre aux services d'incendie et de secours.                                                                                                        |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Proposition de délais :</b> 15 jours                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

#### N° 8 : Admission des déchets

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/11/2025, article 2.5.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Admission des déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><i>Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>À la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable prévues par la réglementation en vigueur et notamment par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.</i></li> <li>• <i>À la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux résiduels, d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique.</i></li> <li>• <i>Au contrôle à l'arrivée sur le site.</i></li> </ul> <i>Un dispositif de contrôle des déchets entrants sur site par vidéo est mis en place conformément à l'article D. 541-48 du code de l'environnement. Il enregistre :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé.</i></li> <li>• <i>La plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.</i></li> </ul> <i>Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.</i><br><i>Pour les déchets concernés par les dispositions de l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement, les documents prévus à cet article permettant de justifier du respect des obligations de tri du producteur sont transmis annuellement à l'exploitant.</i> |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection a réalisé une extraction le 11 juin 2026 du registre national des déchets entrants dans l'ISDND. Les données sont disponibles jusqu'au 30 avril 2026 dans ce registre.<br>L'inspection constate que ne sont plus mentionnés les producteurs/expéditeurs suivants de déchets pour lesquels des problèmes d'admission avaient été constatés lors de la précédente visite : Fromagerie OTTAVI, Transports G.Agostini, Corse spiritueux, Toussaint assainissement et                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

Soc Fromagère Corse.

Le seul producteur qui est retrouvé est la société Corstyrène avec deux lots de déchets. Pour cette société, l'exploitant dispose de :

- L'attestation du producteur sur le tri datée du 12 mars 2026.
- De la FIPAD comprenant le CAP daté du 13 mars 2026 (valable jusqu'au 31 décembre 2026). A noter que la dernière caractérisation des déchets date du 20 mars 2026.
- D'un contrat daté du 12 mars 2026.

L'inspection demande également les documents pour un autre producteur de déchets : la société BF Transport mentionnée sur 7 lots de déchets. L'exploitant dispose de :

- L'attestation du producteur sur le tri datée du 18 février 2026. A noter que cette attestation vaut exonération car le producteur s'engage à ce que ce soit uniquement des refus de tri envoyé en ISDND.
- De la FIPAD (Fiche Individuelle Préable à l'Acceptation de Déchets) comprenant le CAP (Certificat d'Acceptation Préable) daté du 19 février 2026 (valable jusqu'au 31 décembre 2026).
- D'un contrat daté du 18 février 2026.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un contrôle vidéo à l'entrée du site (caméras au niveau du pont bascule afin de lire la plaque et visualiser la benne). Néanmoins, pour la zone de déchargement, l'exploitant est en train de mettre en place des caméras qui ne sont pas encore en service.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- Sous 1 mois, mettre en service les caméras de la zone de déchargement.
- Être vigilant sur le délai de transmission des données au registre national des déchets entrants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Rejet atmosphérique moteur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-II

**Thème(s) :** Autre, Rejet atmosphérique moteur

**Prescription contrôlée :**

*Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm<sup>3</sup>.*

**Constats :**

Dans son rapport annuel d'activité 2025, l'exploitant présente les résultats du contrôle des rejets atmosphériques concernant le moteur en date du 23 octobre 2025.

Ce contrôle met en évidence un dépassement de la VLE concernant le formaldéhyde : 30 mg/Nm<sup>3</sup> (VLE à 15 mg/Nm<sup>3</sup>).

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>A noter que l'exploitant dépasse également des VLE qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2030 pour le CO et pour le SO<sub>2</sub>.</p> <p>L'exploitant précise que, depuis, le bloc moteur a été changé étant donné qu'il est arrivé au bout des 60 000 heures. Il indique que cela permettra une amélioration de la qualité des rejets, sachant que de nouvelles analyses sont prévues les 23/24 octobre 2026.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Si les prochaines analyses mettent encore en évidence des non-conformités, l'exploitant devra prendre de nouvelles mesures correctives afin que ses rejets soient conformes. Par ailleurs, l'inspection incite l'exploitant à anticiper les nouvelles VLE qui entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2030.</p>                                      |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

**N° 10 : Modification**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/06/2026, article R181-46-II</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Thème(s) :</b> Autre, Modification</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article</i></p> <p><i>L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</i></p> <p><i>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.</i></p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant expérimente le broyage de palettes sur son site, au niveau du centre de tri. Or, cette activité est soumise à la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées et l'exploitant ne dispose pas de cette rubrique pour son site.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit déposer un porter à connaissance conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. A noter que cette activité n'est pas censée être exploitée tant que le</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

- dossier n'est pas instruit.
- Soit ne plus exercer cette activité sur son site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective